

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

Procès-verbal d'une séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2022, au 10 avenue Michaud, sous la présidence de monsieur le maire, André Rioux, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

M. Martin Thibeault # 1  
M. Mathieu Breton # 3, Absent  
Mme Johanne Sabourin # 5  
M. Gaétan Boutin # 2  
M. Jocelyn Lantagne # 4  
M. Yvon Lantagne # 6

Mme Martine Lachaine, directrice générale et Secrétaire-Greffière par intérim est également présente.

**OUVERTURE ET MOT DE BIENVENUE À 19 h 50**

**2022-01-18 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Boutin appuyé par monsieur le conseiller Martin Thibeault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement sur l'imposition des taxes et mode de paiement
4. Période de questions du public
5. Levée

**Adoptée**

**2022-01-19 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2021-254 SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET MODE DE PAIEMENT**

**ATTENDU QUE** les dispositions au code municipal nous obligent à fixer le taux de toutes taxes perçues par la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux de taxes foncières pour l'année fiscale 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion pour présenter ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Thibeault appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le règlement #2021-254 fixant le taux des taxes à percevoir et le mode de paiement par la municipalité pour l'exercice financier 2022.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2021-254 : IMPOSITION DES TAXES ET MODE DE PAIEMENT**

<b><u>ARTICLE 1 — TAUX DE TAXATION</u></b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	
Taxes foncières générales	<b>0,86 \$</b>	0.82 \$	0,90 \$	du 100 \$ d'évaluation
Camion incendie	<b>0,02 \$</b>	0,04 \$	0,04 \$	du 100 \$ d'évaluation
<b>COLLECTES :</b>				
Ordures et recyclage — résidences permanentes	<b>200,00 \$</b>	200,00 \$	200,00 \$	par logement
Ordures et recyclage — résidences saisonnières	<b>100,00 \$</b>	100,00 \$	100,00 \$	par logement
Ordures et recyclage commerciaux, industriels	<b>Voir note 1</b>	200,00 \$	200,00 \$	par logement

ou agricoles				
Compostage — permanent	<b>155,00 \$</b>	155,00 \$	155,00 \$	par logement
Compostage — saisonniers	<b>80,00 \$</b>	80,00 \$	80,00 \$	par logement
Compostages commerciaux, industriels ou agricoles	<b>Voir note 1</b>	155,00 \$	155,00 \$	par logement
<b>ÉGOUTS :</b>				
Entretien secteur	<b>121,00 \$</b>	121,00 \$	121,00 \$	par logement
Emprunt secteur (article 2)	<b>306.52 \$</b>	à déterminer	300,60 \$	par immeuble
<b>TRAITEMENT DE SURFACE (article 3)</b>				
Immeuble résidentiel permanent	<b>510.56 \$</b>	à déterminer	522.26 \$	par unité
Immeuble vacant	<b>127.64 \$</b>	à déterminer	130.57 \$	par unité
Immeuble résidentiel saisonnier	<b>255.28 \$</b>	à déterminer	261.13 \$	par unité
Utilisateurs potentiels	<b>51.06 \$</b>	à déterminer	52.23 \$	par unité
Immeuble agricole	<b>76.58 \$</b>	à déterminer	78.34 \$	par unité
<b>VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES</b>				
Permanents	<b>121,50 \$</b>	121.50 \$	115,00 \$	par immeuble
Saisonniers	<b>60,75 \$</b>	60.75 \$	80,00 \$	par immeuble
<b>AUTRES :</b>				
Panneau civique et installation	<b>75,00 \$</b>	75,00 \$	75,00 \$	par immeuble

Note 1 : Gros volume : 585.00 \$, Moyen volume 350.00 \$ et petit volume 275.00 \$

## **ARTICLE 2 — TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE LIÉE AUX ÉGOUTS**

Extrait du règlement d'emprunt # 179 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

## **ARTICLE 3 — TARIFICATION DU TRAITEMENT DE SURFACE**

Extrait du règlement d'emprunt # 2016-234 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de

taxation décrit au règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel permanent	1
Immeuble vacant	0,25
Immeuble résidentiel saisonnier	0,5
Utilisateurs potentiels	0,1
Immeuble agricole	0,15

#### **ARTICLE 4 — TARIF DE COMPENSATION POUR DIVERS TRAVAUX**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery décrète qu'un tarif de 90 \$/heure est exigé et prélevé au propriétaire pour des travaux tels que dégel de ponceau ou autre.

Le tarif indiqué inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 5 — MODE DE PAIEMENT**

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery maintient le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte :

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

#### **ARTICLE 6 — TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt sera de 18 % l'an sur tout compte en souffrance.

#### **ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adoptée**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2022-01-19    LEVÉE**

À 19 h 58, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne, appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Boutin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la séance soit, et est levée.

**Adopté**

---

André Rioux, maire

---

Martine Lachaine, directrice générale  
et Secrétaire-trésorière par intérim